

**Arrêté portant mesures de police sur le port départemental de Dielette  
afin de garantir la sécurité des usagers**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état – Excluant le port de Dielette ;

Vu mon arrêté en date du 12 septembre 2011, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Dielette ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-156, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 2 juillet 2023 ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire à appliquer pour la sécurité des usagers ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- En raison de la dangerosité de l'ouvrage suite aux dégâts subis lors de différentes tempêtes, l'accès à l'extrémité de la jetée Nord est interdit.

**Art. 2** - L'interdiction prend effet à la date du présent arrêté.

**Art. 3** - Le concessionnaire est chargé de matérialiser et de maintenir la délimitation de la zone concernée et la signalisation afférente à l'interdiction en concertation avec l'autorité portuaire.

**Art. 4** - Le concessionnaire est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté.

**Art. 5** - Le responsable de l'agence portuaire nord, représentant le président du conseil départemental devra être informé de toutes difficultés ou incidents rencontrés et durant toute la durée de l'interdiction. Coordonnées téléphonique de l'autorité portuaire :

**02 33 44 77 19 / 06 59 40 07 32**

**Art. 6** - Le président du conseil départemental, le président de l'agglomération du Cotentin, le président de la commission de territoire des Pieux et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 28 décembre 2023

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de l'agence portuaire nord



Thierry Leteissier

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence portuaire départementale Nord.